

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.983 du 12 septembre 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 596).*
Ordonnance Souveraine n° 4.984 du 12 septembre 1972 confirmant une institutrice dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 596).
Ordonnance Souveraine n° 4.985 du 12 septembre 1972 portant nomination d'une dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 596).
Ordonnance Souveraine n° 4.986 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 597).
Ordonnance Souveraine n° 4.987 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 597).
Ordonnance Souveraine n° 4.988 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 598).
Ordonnance Souveraine n° 4.989 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 598).
Ordonnance Souveraine n° 4.990 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 598).
Ordonnance Souveraine n° 4.991 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 599).
Ordonnance Souveraine n° 4.992 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 599).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-223 du 21 août 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. » (p. 600).*
Arrêté Ministériel n° 72-224 du 21 août 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.F. Cursi » (p. 600).
Arrêté Ministériel n° 72-225 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « International Asiatic » (p. 601).
Arrêté Ministériel n° 72-226 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Blobic Monaco » (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 72-227 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco » (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 72-228 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monaco-crédit » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 72-229 du 21 août 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 72-230 du 21 août 1972 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1^{er} juillet 1969 (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 72-231 du 21 août 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (ou d'une) employé de bureau au Service de la Circulation (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 72-232 du 21 août 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 72-233 du 21 août 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 72-214 du 28 juillet 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 604).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-60 du 8 septembre 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} septembre 1972 (p. 604).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1972 (p. 605).
Locaux vacants (p. 605).

MAIRIE

Conseil Communal — Séance publique du 21 septembre 1972 (p. 605).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 605 à 606).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.983 du 12 septembre 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.981, du 5 avril 1963, portant nomination du Trésorier Général des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Gastaud, Trésorier Général des Finances, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 août 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.984 du 12 septembre 1972 confirmant une institutrice dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.742, du 25 juin 1971, confirmant une institutrice dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile Bertrand, née Berthe, institutrice, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.985 du 12 septembre 1972 portant nomination d'une dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.810, du 9 juin 1967, portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Nadia Miglioretti, secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Circulation, est nommée

dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.986 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond Auttier, né le 14 septembre 1925 à Nice et la Dame Anne-Marie Borfiga, née le 16 mars 1944 à Menton, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Auttier Raymond, né le 14 septembre 1925 à Nice et la Dame Borfiga Anne-Marie, née le 16 mars 1944 à Menton, son épouse, sont naturalisés Monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.987 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hubert, Guy, Horace, Clerissi, né à Monaco le 16 mai 1923, et par la Dame Marguerite, Jeannette, Marie, Pittatore, son épouse, née à Monaco le 18 juin 1929, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Hubert, Guy, Horace Clerissi, né à Monaco le 16 mai 1923 et la Dame Marguerite, Jeannette, Marie Pittatore, son épouse, née à Monaco le 18 juin 1929, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.988 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Mario Pallanca, né le 17 septembre 1905, à Vintimille (Italie) et la Dame Laure Bosco, née le 22 octobre 1906, à Robella d'Asti (Italie), son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Mario Pallanca, né le 17 septembre 1905 à Vintimille (Italie) et la Dame Laure Bosco, née le 22 octobre 1906 à Robella d'Asti (Italie) son épouse, sont naturalisés Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.989 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Claude Tubino, né le 15 mars 1941 à Monaco, et la Dame Françoise Prud'homme, née le 16 avril

1944 à Paris, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Claude Tubino, né le 15 mars 1941 à Monaco, et la Dame Françoise Prud'homme née le 16 avril 1944 à Paris, son épouse, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.990 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Théobaldine Priola, Veuve Velay, née à Monaco le 19 septembre 1913, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Théobaldine Priola, veuve Velay, née à Monaco le 19 septembre 1913, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.991 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Anne Pasquier, née le 23 janvier 1949 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 - 3^e et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Anne Pasquier, née le 23 janvier 1949 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.992 du 12 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy André Salvanhac, né à Paris le 13 janvier 1922, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy André Salvanhac, né à Paris, le 13 janvier 1922, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-223 du 21 août 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. » présentée par M. Serge Blagovestchensky, administrateur de sociétés, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 4 et 27 juillet 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances », en abrégé « D.I.F.C.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 et 27 juillet 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-224 du 21 août 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.F. Cursi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.F. Cursi » présentée par M. Cursi Francis, demeurant 33, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 8 juin et 25 juillet 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme V.F. Cursi » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 juin et 25 juillet 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-225 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « International Asiatic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 150.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic », tenue le 26 mai 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-226 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Biobic Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Biobic Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Biobic Monaco », tenue le 22 décembre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-227 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à la somme de 6 millions de francs;

2°) de l'article 7 des statuts (capital social);

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco », tenue le 28 avril 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-228 du 21 août 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monacredit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mai 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet :

1°) de réduire le capital social de la somme de 1.800.000 frs à la somme de 1 million de francs;

2°) d'augmenter le capital social de la somme de 1 million de francs à la somme de 1.500.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit », tenue le 25 mai 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-229 du 21 août 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer dans son cabinet dentaire, en qualité d'opérateur-dentiste, M. Folmer-Steen Rasmussen;

Vu le diplôme d'Odontologie délivré le 29 juin 1972 par le Recteur de l'École Royale Supérieure d'Odontologie de Copenhague;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mario Icardi, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Folmer-Steen Rasmussen, en qualité d'opérateur-dentiste à son Cabinet.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-230 du 21 août 1972 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1^{er} juillet 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1^{er} juillet 1969 portant autorisation de création d'un cours d'enseignement primaire;

Vu la requête formulée, le 19 juin 1972, par M^{me} Christiane Melchiorre;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 69-160 du 1^{er} juillet 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis « simultanément dans l'établissement est limité à 70 ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-231 du 21 août 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (ou d'une) employé de bureau au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (ou d'une) employé de bureau au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidats (tes) à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté,
- présenter des titres ou références correspondant à la classification de l'emploi.

ART. 3.

Les candidats (tes) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coeff. 2)
- une épreuve de calcul (coeff. 2)
- une épreuve de classement d'archives (coeff. 2).

Pour être admis à la fonction, les candidats (tes) devront obtenir un minimum de 70 points.

Les candidats (tes) appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-232 du 21 août 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté,
- présenter des titres ou références correspondant à la classification de l'emploi.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coeff. 2)
- une épreuve de calcul (coeff. 2)
- une épreuve de dactylographie (coeff. 2)
- une épreuve de sténographie (coeff. 1)
- une épreuve se rapportant à la comptabilité administrative (coeff. 1).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 95 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergoazi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-233 du 21 août 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 72-214 du 28 juillet 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-214 du 28 juillet 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 72-214 du 28 juillet 1972 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Jury du concours sera composé comme suit :

« MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, « Président,

« ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

« Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

« M^{me} Colette Vergez, Secrétaire sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie,

« MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

« Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration de la Mairie,

« ces deux derniers en qualité de membres désignés par la « Commission de la Fonction Publique. »

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-60 du 8 septembre 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} septembre 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} septembre 1971 et au 1^{er} août 1972.

	1 ^{er} sept. 1971	1 ^{er} août 1972	1 ^{er} sept. 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	635	1257	735
Placements effectués pendant le mois précédent ..	39	51	27
Offres d'emploi non satisfaites	39	55	26
Demandes d'emploi non satisfaites	57	72	76

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1972.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

8, rue des Oliviers 2 B

CESSIONS DE BAUX :

1, rue Princesse Florestine 1 C
4, lacets Saint-Léon 3 B
49, rue Plati 3 B
3, rue Malbousquet 3 B
2, rue Comte Félix Gastaldi 3 B
21, avenue Crovetto Frères 4 A

ÉCHANGES :

12, escalier du Castelleretto - 7, av. Princesse Grace
4, chemin de la Turbie - 4, chemin de la Turbie
8, rue des Oliviers - 26, rue Grimaldi
49, rue Plati - 21, avenue Crovetto Frères.

DROIT DE RÉTENTION :

5, rue Honoré Labande.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :*
Charles G.ORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue Grimaldi	4 pièces, cuisine, w. c. en commun	7-9-72	26-9-72

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,*
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Conseil Communal — Séance publique du 21 septembre 1972.

Le Conseil Communal se réunira en session ordinaire (séance publique), le Jeudi 21 septembre 1972, à 21 heures dans la salle des délibérations de la Mairie.

L'ordre du jour comprendra :

- Compte de Gestion de M. le Maire et du Receveur Municipal;
- Vote du Budget Communal primitif de l'exercice 1973;
- Ratification des Procès-Verbaux des séances privées et diverses Commissions;
- Questions diverses.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 18 juillet 1972, le nommé DEULCEUX Jacques, Albert, né le 24 octobre 1943 à Saint-Dizier (Haute-Marne), de nationalité française, barman,

sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 octobre 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement de pension alimentaire, — délit prévu et puni par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : Paul GOMBZ, Substitut

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du quinze juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Sylviane STELLA, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Michel PASTOR, sans profession, de nationalité monégasque, domiciliée à Monte-Carlo, « Le Trocadéro », 45, avenue de Grande Bretagne mais autorisée par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, en date du cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, à résider chez ses parents, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte;

Et Monsieur Michel PASTOR, administrateur de Sociétés, domicilié « Le Trocadéro », 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, mais demeurant actuellement chez ses parents, « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Accueille en la forme dame Sylviane STELLA « en son action en divorce et le sieur Michel PASTOR « en sa demande reconventionnelle, les y déclare « également fondés et faisant droit à l'une et l'autre; « prononce le divorce entre les époux PASTOR-« STELLA aux torts et griefs réciproques, avec toutes « conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 septembre 1972.

Le Greffier en Chef-adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Aurelia ZOCOLINI, demeurant, 2, Impasse du Castelleretto, à Monaco;

Et le sieur Mario CASSINA, demeurant à Monaco, 2, impasse du Castelleretto, actuellement « Restaurant de la Marine », 28, rue Aubernon, à Antibes (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce pour les causes sus-énoncées « le divorce entre les époux ZOCOLINI Aurelia-« CASSINA Mario, aux torts et griefs exclusifs du « mari et ce avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 septembre 1972.

*P. le Greffier en Chef,
le Greffier en Chef-adjoint,
H. ROUFFIGNAC.*

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant n^o 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre pour une période de deux années à dater du 1^{er} février 1972 à Monsieur César CANESSA, commerçant,

demeurant n^o 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'achat, vente, importation-exportation, frivolités, boutiques, etc... à l'enseigne « LES FOLIES DE MARIANNE CANESSA », n^o 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 4.125.000

*Siège social : Avenue de Fontvieille
MONACO (Principauté)*

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n^o 56.S.0575

Obligations 6 0/0 Octobre 1960 de F 200

LISTE NUMÉRIQUE :

1^o) de la série comprenant les 456 obligations sorties au douzième tirage au sort du 24 août 1972 remboursables à partir du 20 octobre 1972 à F 240,

2^o) de la série au précédent tirage dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Numéros extrêmes des séries	Années de rembourse.
470 à 925	72
6.990 à 7.423	71